



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2021
fixant des prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV CENTRE
OUEST pour la mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en
sécurité de ses installations
sur la commune de MONTIERCHAUME**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 512-39-1 et R. 516-1 à R. 516-6 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;
- Vu** le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-E-975 du 2 mai 1996 autorisant la SARL MARANDON à exploiter un centre de tri et de conditionnement de déchets industriels banals (DIB) sur la commune de Montierchaume ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-10-0200 du 25 octobre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation afin d'interdire tout stockage ou traitement de véhicules hors d'usage ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de la préfecture de l'Indre délivré le 13 octobre 2003 au directeur général de la société SITA Centre Ouest ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de la préfecture de l'Indre délivré le 06 mars 2014 au gérant de la SA Marandon Recyclage ;

- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de la préfecture de l'Indre délivré le 22 septembre 2016 au directeur général de la société SUEZ RV Centre Ouest ;
- Vu** la proposition de calcul du montant des garanties financières faites par la société SUEZ RV CENTRE OUEST transmis par courrier du 10 novembre 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 janvier 2021 ;
- Vu** le courrier du 5 février 2021 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la société SUEZ RV Centre Ouest et l'informant du délai de 15 jours dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** le courriel de l'exploitant en date du 17 février 2021, par lequel il déclare n'avoir aucune observation à formuler ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations et à enregistrement au titre des rubriques n° 2713 et 2714 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R. 516-1, 5° et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société SUEZ RV CENTRE OUEST, dont le siège social est situé 6, rue Gaspard Monge, ZA de Conneuil, 37270 Montlouis-sur-Loire, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé ZI « La Malterie », 36130, Montierchaume.

ARTICLE 2 – OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent :

↳ aux activités définies dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux.
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux.

- ↳ aux activités connexes aux installations précitées. On entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation.

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES ET CALENDRIER DE CONSTITUTION

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 du présent arrêté à 114 811 euros TTC (avec un indice TP 01 fixé à 717,5 [obtenu avec l'indice TP01 - index général tous travaux - base 2010, du mois de septembre 2020 publié au journal officiel le 18 décembre 2020 égal à 109,8 multiplié par un coefficient de raccordement égal à 6,5345] et une TVA en vigueur de 20,00%).

L'exploitant devra constituer des garanties financières à compter de la notification du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement et selon la réglementation en vigueur, jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle du site visée à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution du montant des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après réception de celui-ci par l'exploitant.

ARTICLE 5 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS ET DE PRODUITS DANGEREUX POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • Bois : 90t • Refus de tri valorisables énergétiquement : 40t • Refus de tri ultimes : 50t • Verre : 75t • Papier/carton : 450t • Plastiques : 150t • Métaux non ferreux : 170t • Entreposage apports directs : 75t • Déchets à trier : 65t • REP Ameublement : 100t • Gravats : 125t

Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • Déchets de type batteries : 6,9t • DEEE : 15t • Eaux souillées du séparateur à hydrocarbures et de la fosse de la zone « métaux » : 7t • Huile : 0,10t
-------------------	---

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester, auprès du préfet, tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

ARTICLE 8 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8 du même code, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du même code, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- ↳ soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- ↳ soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- ↳ soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et que l'appel mentionné au I de cet article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique indiquée au e susmentionné :

- ↳ soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- ↳ soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- ↳ soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- ↳ soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 11 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral et en tout état de cause après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ RV CENTRE OUEST.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de MONTIERCHAUME et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de MONTIERCHAUME pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ;
- ↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

ARTICLE 14 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement au Tribunal administratif de Limoges :

- ↳ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- ↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX ;
- ↳ d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R 181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de MONTIERCHAUME, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par
délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA